



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE D'AVANCES MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ - TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS - TERNOIS - CONSTITUTIF MODIFIÉ - ACTUALISATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Régie Maison du Département Solidarité Territoire MONTREUILLOIS - TERNOIS dont la dernière en date du 03 octobre 2024

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 30 janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'avance au sein de la régie Maison du Département Solidarité Territoire MONTREUILLOIS - TERNOIS.

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du MONTREUILLOIS-TERNOIS, une régie d'avances intitulée régie MDS MONTREUILLOIS-TERNOIS depuis le 15 juin 2022.

Article 2 : La régie est installée à 62170 MONTREUIL, 3 rue Carnot.

Article 3 : : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : *À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 500 €.*

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la Régie Maison du Département Territoire du MONTREUILLOIS-TERNOIS.

Arras, le 31 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette